



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc au lieu-dit « Le Taillefer »**  
**sur la commune de Chasnais (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8271 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc au lieux-dit « Le Taillefer » sur la commune de Chasnais, déposée par monsieur Clément Boizard pour le compte de la société FIPELEC et considérée complète le 04/02/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à :
  - installer une centrale photovoltaïque au sol, sur un site de 0,8 hectare, prévue d'être exploitée pendant 30 ans. D'une puissance électrique totale de 999 kWc pour une énergie produite évaluée à 1 200 MWh/an . La production d'électricité est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ;
  - installer des tables fixes inclinées et orientées vers le sud, équipées de panneaux photovoltaïques présentant une hauteur de 1,10 m pour la partie basse et 2,80 m pour sa partie haute. L'ancrage au sol des structures en acier se fera par pieux battus ;
  - installer un poste de livraison électrique d'une emprise au sol de 19,5 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> dédiée à la défense incendie du site ;
  - créer une piste d'accès et une clôture périphérique de 400 m ;
  - planter une haie d'un linéaire de 160 m.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Taillefer » sur la commune de Chasnais en continuité ouest de la partie urbanisée du bourg ;
- sur un terrain actuellement cultivé en zone constructible (ZC) de la carte communale de Chanais ;
- au sein du parc naturel inter-régional du Marais Poitevin ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, toutefois la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Marais mouillés boisés de Chasnais à Luçon » et le site Natura 2000 du Marais Poitevin ont leur limites à 170 m du site ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier, d'une durée évaluée entre 3 et 5 mois, est prévu d'être mené en automne et hiver ;
- la clôture installée à la périphérie du projet sera équipée de passages pour permettre la libre circulation de la petite faune terrestre ;
- le réseau partenarial des données sur les zones humides (<https://sig.reseau-zones-humides.org/>) identifie (Pré-localisation des zones humides - 2023 - seuil) sur le site du projet de fortes probabilités de zones humides. S'agissant d'un terrain actuellement cultivé, l'absence d'expression de plantes hygrophiles et de végétation spontanée caractéristique de zones humides, ne peut suffire pour justifier l'absence de zones humides. Le dossier doit compléter l'analyse par une caractérisation des sols à partir de sondages à la tarière sans lesquels il n'est pas

possible de conclure à l'absence de zones humides et d'incidences éventuelles du projet sur celles-ci ;

- bien que non encore anthropisé et connaissant encore aujourd'hui un usage agricole depuis l'approbation de la carte communale (approuvée en mars 2008 et n'ayant pas donné lieu à une évaluation environnementale), ce terrain figure en zone constructible. Il convient d'appréhender les incidences de ce projet sur la stratégie de développement de la commune en termes de réponse aux besoins d'accueil de population et de nouvelles constructions pour lesquels ce secteur avait été initialement désigné et dont le report sur un autre espace aurait des conséquences du point de vue de la préservation des terres agricoles ou naturelles du territoire ;
- quand bien même le projet indique la plantation d'une haie, en bordure Nord et Est du site pour limiter l'impact visuel, il convient d'apprécier précisément les enjeux de perception et d'intégration paysagère à différentes échelles et depuis l'ensemble des points de vue environnant dans un paysage ouvert, notamment pour les habitations proches, en tenant compte des hauteurs des structures, des hauteurs attendues des plantations et du caractère partiel du rôle de filtre de celles-ci s'agissant d'essences au feuillage caduc.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWC au lieu-dit « Le Taillefer » sur la commune de Chasnais, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site, de l'organisation des aménagements à réaliser et des modalités d'exploitation, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des enjeux biologiques, des modalités de gestion des eaux, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère, et de nuisances pour l'environnement humain, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Clément Boizard représentant la société FIPELEC et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :*

*DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5 rue Françoise Giroud  
-CS 16326-  
44263 Nantes Cedex 2*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes  
6 allée de l'Île Gloriette  
- CS 24 111 -  
44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*